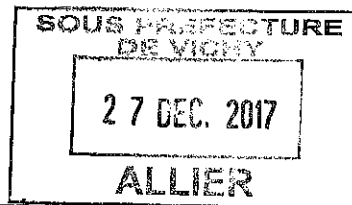


DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 68

Votants : 73 (dont 5 procurations)

N°24

OBJET :
REVISION
GENERALE DU PLU
DE COGNAT-
LYONNE

ARRET DE PROJET
ET BILAN DE LA
CONCERTATION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) – E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme encadré par les articles L153-14 à L153-18,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Vichy Val d'Allier approuvé le 18 juillet 2013,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cognat-Lyonne en date du 21 septembre 2015 et la délibération complémentaire en date du 14 mars 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cognat-Lyonne, en date du 27 mars 2017, autorisant Vichy Communauté à achever la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune avant le transfert de la compétence à l'échelle intercommunale,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de Cognat-Lyonne tenu en séance municipale le 24 avril 2017,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de Cognat-Lyonne tenu en séance communautaire le 22 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juin 2017, approuvant l'adoption des nouvelles modalités de rédaction des Plans Locaux d'Urbanisme pour les procédures de révision engagées avant le décret du 28 décembre 2015, notamment sur la commune de Cognat-Lyonne,

Vu la décision N°2017-ARA-DUPP-00456, en date du 15 septembre, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne/Rhône-Alpes, saisie conformément à l'article R.104-29, de soumettre à évaluation environnementale le PLU de Cognat-Lyonne,

Vu le bilan de la concertation publique joint en annexe de la présente délibération montrant que la concertation publique s'est bien déroulée selon les conditions déterminées par la commune,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale du projet de PLU, le projet

d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et ses annexes,

Considérant que la délibération qui arrête le Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme,

Propose au Conseil Communautaire :

- De tirer le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet de PLU de la commune de Cognat-Lyonne, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre pour avis le projet de PLU ainsi arrêté :
 - o aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et aux communes limitrophes, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme,
 - o A l'autorité environnementale, conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes subséquents,
- Dit que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Cognat-Lyonne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

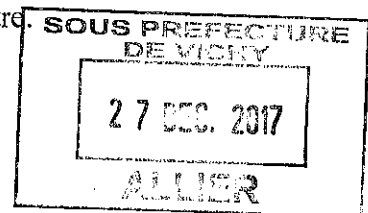
- d'approuver les propositions susvisées,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

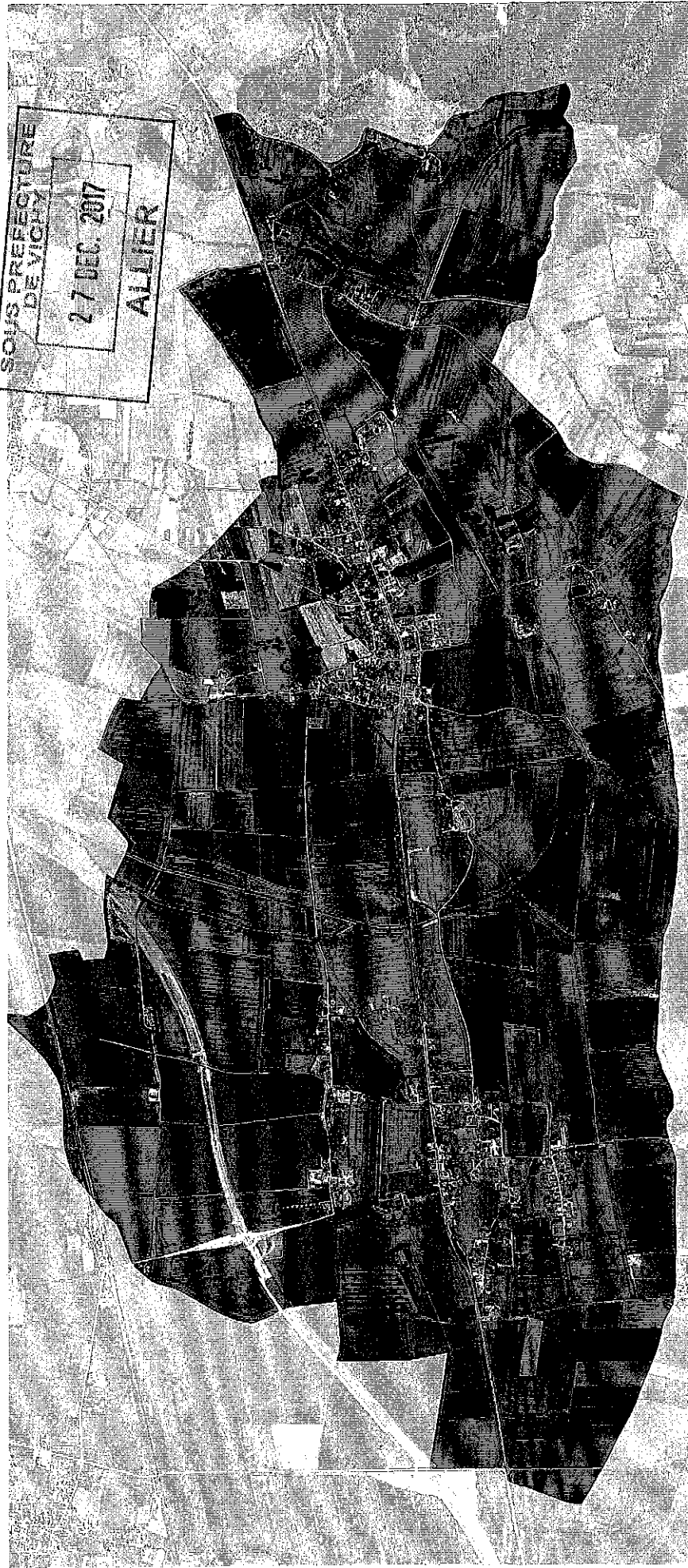
Frédéric AGUIERA



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COGNAT-LYONNE



SOUS PREFECTURE
DE VICHY
27 DEC. 2017
ALLIER

DOSSIER D'ARRÊT	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 20/12/2017 ARRÊTANT LE PROJET DE PLU
MAÎTRE D'ŒUVRE DU PLU	URBEO <small>URBANISME</small> MEDIATELLE <small>ENVIRONNEMENT</small>

I. INTRODUCTION - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCERTATION	4
II. RAPPEL DES MODALITÉS DE CONCERTATION DÉFINIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	5
III. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION	6
IV. BILAN DE L'EFFICACITÉ DES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE	8
V. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	9
VI. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU DES REMARQUES ÉMISES PENDANT LA CONCERTATION	11
CONCLUSION	12

I. INTRODUCTION - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCERTATION

La commune de Cognat-Lyonne a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le 21 septembre 2015. Cette délibération a été complétée par une seconde délibération le 14 mars 2016 visant à mieux préciser les objectifs de la révision du PLU et les modalités de concertation.

L'article L.153-11 (ex-article L.123-6) du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation avec le public dans les conditions définies à l'article L.103-2 et suivants (ex-article L.300-2) du Code de l'Urbanisme.

Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

- 4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L.103-3 du Code de l'Urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L.103-4 du Code de l'Urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L.103-6 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

II. RAPPEL DES MODALITÉS DE CONCERTATION DÉFINIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme (ex L. 123-6), après avoir défini les objectifs poursuivis par la révision du PLU, la délibération de prescription détermine les modalités de concertation avec le public.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait défini les objectifs initiaux suivants à la révision du PLU :

- Intégrer les éléments issus du SCOT et des documents de portée supérieure, désignant Cognat-Lyonne comme un pôle de proximité,
- Encadrer le développement de la commune,
- Modifier le plan de zonage,
- Assouplir le règlement du PLU actuel en maintenant des prescriptions paysagères pour les constructions en dehors des zones U et NHa,
- Permettre l'optimisation et la mise en valeur de l'espace,
- Améliorer le cadre de vie des habitants,
- Préserver les espaces naturels et agricoles en priorisant la gestion de l'espace,
- Maintenir, augmenter et diversifier l'offre économique et commerciale,
- Renforcer le centre-bourg de Cognat par la poursuite du développement de l'écoquartier des Prés Verts,
- Recentrer l'urbanisation sur les pôles principaux de Cognat et Lyonne,
- Enrayer l'étalement urbain notamment en limitant l'urbanisation linéaire et en modérant les consommations foncières en dehors des dents creuses,
- Requalifier la RD2209 pour apaiser le trafic automobile dans les traversées de village, et permettre une cette requalification soit compatible avec les objectifs du Contrat Communal d'Aménagement de Bourg n°3,
- Augmenter et diversifier l'offre économique et commerciale de la commune en créant en coeur de bourg un pôle multiservice,
- Valoriser le secteur de l'église comme étant le premier levier patrimonial et touristique de la commune,
- Préserver les milieux naturels remarquables, notamment ceux longeant les ruisseaux,
- Conserver l'intégralité des boisements de la commune.

La délibération de prescription du Conseil Municipal du 21/09/2015 complétée par la délibération du 14 mars 2016 a défini les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations des personnes intéressées,
 - Organisation d'une réunion publique durant la phase d'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). La date, le lieu et l'heure de la réunion seront précisés dans la presse locale au moins 2 semaines avant la date de réunion.
- La commune s'est réservée, par ailleurs, la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

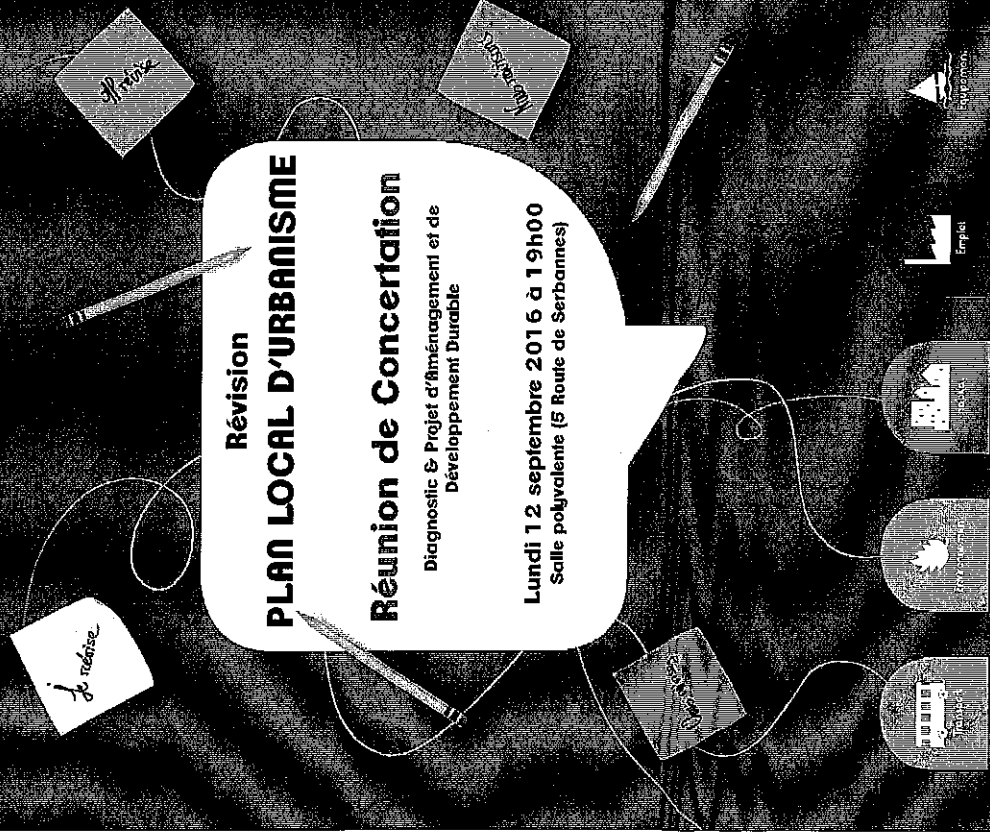
Révision du Plan local d'urbanisme

Révision PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion de Concertation

Diagnostic & Projet d'aménagement et de
Développement Durable

Lundi 12 septembre 2016 à 19h00
Salle polyvalente (5 Route de Serbannes)



3.2. ORGANISATION DE DEUX RÉUNIONS PUBLIQUES

Deux réunions publiques de concertation suivies de débats ont été organisées par la commune.

Une première réunion s'est tenue le lundi 12/09/2016 à 19h00 à la salle polyvalente. L'annonce de cette réunion a été assurée par voie de presse et par affichage dans la commune au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

La première réunion publique avait pour objet de présenter :

- la démarche de révision du PLU,
 - les objectifs et la visée d'un PLU,
 - le cadre réglementaire et notamment l'articulation du PLU avec les autres documents qui lui sont supérieurs dont le SCOT de l'agglomération vichyssoise,
 - le contenu d'un dossier de PLU,
 - les problématiques du territoire identifiées durant la phase de diagnostic,
 - les premières intentions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Environ 45 personnes ont participé à la première réunion publique.

Une seconde réunion s'est tenue le mercredi 13/09/2017 à 19h00 à la salle polyvalente. L'annonce de cette réunion a été assurée par voie de presse et par affichage dans la commune au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

La seconde réunion publique avait pour objectif de présenter la traduction réglementaire du PADD. Cette réunion a permis d'exposer notamment la délimitation du territoire en zones ainsi que les principales règles d'urbanisme envisagées.

Environ 40 personnes ont participé à la seconde réunion publique.

Chaque réunion suivait le déroulement suivant :

- une première partie menée par le bureau d'études en charge du PLU consistait à présenter les premiers éléments de réflexion,
- une seconde partie correspondait à un débat avec le public. Chaque participant était invité à formuler ses observations et propositions, à poser des questions auxquelles les élus ou le bureau d'études apportaient des réponses ou des précisions.

IV. BILAN DE L'EFFICACITÉ DES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE

Mise à disposition d'un registre de recueil des observations	BILAN POSITIF Plusieurs personnes se sont rendues en mairie pour obtenir des informations sur le PLU en cours de révision. Plusieurs remarques orales ont été transmises à la commune. 8 remarques ont été consignées dans le registre mis à la disposition du public.
Organisation de deux réunions publiques	BILAN POSITIF Environ une quarantaine de personnes, généralement propriétaires terriens, a assisté aux réunions ce qui représente environ 6,5% de la population municipale. De nombreux habitants ont assisté aux deux réunions publiques. Les réunions publiques ont fait l'objet de plusieurs échanges entre habitants, élus et bureau d'études. Les échanges ont été particulièrement fructueux : <ul style="list-style-type: none">• les habitants ont identifié des points à rajouter dans le diagnostic du territoire par leur expertise et connaissance du terrain,• les habitants ont interrogé le sens même du projet communal (l'esprit du PADD) permettant d'en améliorer sa consistance,• les habitants ont été enfin force de proposition tant dans le projet que dans sa traduction réglementaire.

V. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Il ressort des observations recueillies au travers des différents dispositifs de concertation plusieurs grands thèmes de préoccupation des cognatols :

- **Le développement équilibré entre Cognat et Lyonne**

Les habitants de Lyonne font part de leur inquiétude concernant l'équilibre dans les surfaces constructibles entre Cognat et Lyonne. Lyonne mériterait d'avoir davantage de développement de l'urbanisation au regard de ses atouts. Lyonne se situe en effet plus proche de la sortie d'autoroute de A719, elle est plus proche de Gannat qui bénéficie d'une gare ; beaucoup d'investissements ont été réalisés pour amener l'assainissement dans les différents hameaux et écarts. Le cas du hameau de Rilhat bénéficiant du zonage collectif d'assainissement est également mentionné. Le choix de privilégier Cognat repose sur plusieurs éléments intangibles :

- la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) des Prés Verts est en cours d'urbanisation (environ 14ha), elle constitue de fait le principal secteur d'urbanisation de la commune, positionnée en prolongement direct du centre-bourg,
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération vichysoise donne pour orientation de privilégier l'urbanisation autour des centres-bourgs plutôt que dans les hameaux,
- la multiplicité des hameaux et écarts à Lyonne ne favorise pas une urbanisation compacte.

Des habitants se sont également interrogés sur la pertinence de la révision du PLU dans un contexte de suppression / fusion des communes dans un horizon proche. Le PLU de Cognat est le dernier document d'urbanisme communal. L'avenir conduit en effet à la réalisation de PLU intercommunaux ; la compétence ayant été transférée à Vichy Communauté.

- **La constructibilité des terrains**

La forte réduction des espaces constructibles sur la commune constitue une forte source d'inquiétude. Les propriétaires concernés soulignent les pertes financières que les mesures de déclassement de zones urbaines peuvent amener. Certains indiquent que des accédants à la propriété ne veulent pas construire dans la ZAC et sont plus intéressés par construire dans des dents creuses. Par ailleurs, plusieurs propriétaires arguent que des parcelles n'ont aucun intérêt pour l'agriculture et qu'elles devraient plutôt être utilisées pour l'urbanisation.

Les habitants se sont également interrogés sur l'existence ou non de taille minimum de terrain. La municipalité a répondu que ce type de règle ne sera plus à l'avenir dans le PLU.

Plusieurs demandes de classement de parcelles constructibles ou d'extensions de bâtis existants sont formulées en zone agricole.

- **Aménagement de dessertes pour les terrains agricoles et de liaisons douces**

Plusieurs agriculteurs déplorent le décalage de temporalité entre le remembrement du foncier agricole et le PLU. La réalisation de parcours alternatifs aux voies empruntées par tous les véhicules n'apparaît pas envisageable car les aménagement fonciers sont terminés et ils ne permettent pas la réalisation de nouveaux itinéraires.

- **Risques naturels**

Les risques de retrait-gonflement des argiles sont particulièrement soulignés. Le PLU doit bien prendre en compte la connaissance du risque. Les propriétaires doivent être informés. Certains indiquent qu'ils n'étaient pas au courant de ce type de risque.

- **Mesures de protection environnementale**

Si la protection des haies existantes est reconnue, il est indiqué que la plantation de haies dans les propriétés ne devraient pas être de la même essence que celles actuelles. Il faut privilégier aujourd'hui les essences locales. De même, il est souligné que les arbres et haies protégées doivent bien prendre en compte l'aménagement foncier.

Concernant le classement de terrains en zone naturelle (zone N) ou l'existence de zones humides, des agriculteurs se demandent si cela peut avoir des incidences sur les manières de cultiver, et les types de culture possibles. Il a été précisé que le PLU encadre les constructions et les aménagements, et non les types de cultures agricoles.

Il est par ailleurs demandé une redéfinition des espaces boisés classés dans le parc du Château de Lyonne pour que celles-ci correspondent à la réalité du terrain.

- **Aménagement des terrains - assainissement, eau potable et énergie**

Il a été demandé en réunion publique s'il était possible de créer des puits pour assurer l'alimentation en eau potable. Il a été rappelé que l'alimentation en eau potable est assurée principalement par un réseau public de desserte. Les conditions d'alimentation en eau potable sont définies par la législation nationale et par les règlements de Vichy Communauté ; le PLU reprenant les principes des règlements intercommunaux.

Sans règle de taille minimale de terrain, n'y-a-t-il pas des contradictions possibles entre les aménagements de terrain et les objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment en matière de géothermie ? Il est précisé que le PLU ne comprendra pas de règles pour la géothermie.

- **Architecture et patrimoine**

Une remarque a été formulée concernant le silo dans le secteur STECAL. Il est fait mention que le projet n'étant pas bouclé, il conviendrait de déterminer des hauteurs de bâtiment plus élevées ou d'être plus évasif sur les hauteurs. Par ailleurs, une autre suggestion apparaît visant à augmenter le périmètre de protection du château de Lyonne tel que cela figurerait sous la forme d'une zone NT à l'ancien PLU, et que cette évolution s'accompagne d'une extension de la zone UB sur le tènement.

- **Divers**

Un agriculteur exploitant mentionne un oubli : il faudrait rajouter un bâti agricole actuellement exploité.

VI. PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DE PLU DES REMARQUES ÉMISES PENDANT LA CONCERTATION

- **Sur le développement équilibré entre Cognat et Lyonne, et la constructibilité des terrains**
Le PADD affiche distinctement un axe premier visant à conforter le bourg de Cognat comme secteur principal de développement de la commune. Cet axe répond à des exigences de compatibilité avec le SCOT (conforter le Chef-Lieu plutôt que les hameaux). En dehors de la ZAC des Prés Verts, seules sont autorisées le comblement des dents creuses. Les dents creuses à Lyonne sont conservées comme étant urbanisables, autant que faire ce peut.
- **Aménagement de dessertes pour les terrains agricoles et de liaisons douces**
Le projet initial de créer des liaisons viaires alternatives à la RD2209 pour la circulation des engins agricoles, inscrit dans le PADD, a été supprimé. Seules des liaisons douces correspondant à des itinéraires de randonnée sont inscrits dans le PLU.
- **Risques naturels**
En sus du plan de prévention des risques naturels, le PLU indique des règles à suivre pour les constructions inscrites dans les aires d'aléas forts en matière de retrait-gonflement des argiles.
- **Mesures de protection environnementale**
Pour faire suite à la concertation, la règle initiale dans le projet de PLU visant à replanter des haies qui seraient arrachées en suivant les mêmes essences que celles initialement présentes a été remplacée par une règle de replantation d'essences locales. Tous les plans visant à la protection des haies et arbres remarquables ont été remis à jour selon des analyses de terrain effectuées en novembre 2017.
- **Aménagement des terrains - assainissement, eau potable et énergie**
En réponse à la concertation, le PLU ne comprend aucune règle sur les tailles de terrain ni sur les dispositifs géothermique.
- **Architecture et patrimoine**
La hauteur du silo agro-industriel est relevé à 45 mètres au-dessus du sol naturel. Etant donné qu'il s'agit d'un STECAL, il n'est pas possible d'être évasif, et les règles pour ce projet doivent être bien encadrées.
Pour faire suite à la demande, le périmètre de protection du Château de Lyonne est étendu mais cette extension ne peut s'accompagner d'une extension de la zone UB à vocation résidentielle pour des raisons de surconsommations foncières globales du territoire.
- **Divers**
Le bâtiment agricole n'a pu être repéré avec les informations données.

CONCLUSION

Ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en oeuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec le public,
- cette concertation a permis aux habitants de saisir les enjeux du territoire, les objectifs souhaités par les élus affichés dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que d'identifier les outils réglementaires de mises en oeuvre du projet.

Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été respectées tout au long de la procédure. Elles ont même été renforcées puisque la commune est allée au-delà des modalités prévues dans sa délibération de prescription en rajoutant une réunion publique supplémentaire.

Chacun des outils de concertation s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer.

Globalement il ressort une participation et un intérêt de la population (6,5% des habitants de la commune ont participé aux réunions publiques), plus particulièrement au niveau des deux réunions publiques qui ont été organisées. La mise en débat du projet d'aménagement et de développements mais aussi sa traduction réglementaire (délimitation de zones, édicton de règles) ont été utiles puisque ils ont suscité plusieurs retours (courriers à l'attention des élus, observations orales...). Le PLU a été corrigé, dès le stade du PADD, pour prendre en compte les remarques des habitants, autant que possible dès lors que cela n'est pas en contradiction avec les orientations du SCOT de l'agglomération vichyssoise.